Communauté de communes des Quatre Rivières
28 chemin de la Ferme Saillet
74250 FILLINGES

Marché public de services

Conception, réalisation, transport et pose d'œuvres d'art sur les espaces naturels sensibles des Quatre Rivières_Bois de l'Herbette

Procédure adaptée restreinte

Cahier des Clauses Particulières

(C.C.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Marché public de services Objet : Conception, réalisation, transport et pose d'œuvres d'art sur les espaces naturels sensibles des Quatre Rivières_Bois de l'Herbette
	Acheteur : Communauté de communes des Quatre Rivières 28 chemin de la Ferme Saillet 74250 - FILLINGES
	Marché passé en procédure adaptée restreinte, en application du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	VIUZ-EN-SALLAZ (74250), SAINT-JEOIRE (74490), VILLE-EN-SALLAZ (74250), LA TOUR (74250)
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 12 mois.
	Le marché est à prix unitaires.
	Le marché est actualisable.
	Tranches : Le marché est divisé en tranches avec une tranche ferme et une tranche optionnelle. Prestations similaires : Sans objet
	Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC 6
ARTICLE 3. DURÉE 6
ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 5. ASSURANCES 7
ARTICLE 6. INTERVENANTS 7
6.1. SOUS-TRAITANCE 7
6.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 8

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 9

ARTICLE 7. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC 9
7.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 9
7.2. CONTENU DU PRIX 9
7.3. VARIATION DES PRIX 9
ARTICLE 8. AVANCE 9
ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE 9
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT 10
10.1. DELAI DE PAIEMENT 10
10.2. MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
10.3. FACTURATION 10

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 12

ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 12
ARTICLE 12. EXÉCUTION DES PRESTATIONS 12
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE 12
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS 13
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 13
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 13

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 14

ARTICLE 16. RÉCEPTION 14
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE 14

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 15

ARTICLE 18. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNÉES PERSONNELLES 15

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 16

ARTICLE 19. PÉNALITÉS ET PRIMES 16
ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES 16
ARTICLE 21. CAS DE RÉSILIATION 16
ARTICLE 22. LIQUIDATION 16
ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFÉRENDS 17

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 18

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES ET LIGNES DIRECTRICES ARTISTIQUES 19

ARTICLE 24. PRÉSENTATION GÉNÉRALE 19
ARTICLE 25. CONTEXTE GLOBAL ET PRÉSENTATION DU PROJET 19
ARTICLE 26. PLAN DE VALORISATION 20

ARTICLE 27. ATTENDUS GÉNÉRAUX 21
27.1. LES MATERIAUX ET LA NATURE DES ŒUVRES REALISEES 21
27.2. LES PORTES D'ENTREE 21
27.3. LES SUPPORTS DE BALISAGE 23
ARTICLE 28. SPÉCIFICITÉS DU BOIS DE L'HERBETTE 23
28.1. IMPLANTATION DES ŒUVRES 23
28.2. CARACTERISTIQUES DU SITE 24
ARTICLE 29. PROPRIÉTÉ DES ŒUVRES ET EXPLOITATION DE L'ŒUVRE 25

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Bruno FOREL
Adresse : Communauté de communes des Quatre Rivières, 28 chemin de la Ferme Saillet, 74250 FILLINGES
Téléphone : 04 50 31 46 95
Fax : 04 50 31 68 12

Le surveillant des services :

Nom : Madame Mathilde-Héloïse BERTHOD-MERMOUD
Adresse : Communauté de communes des Quatre Rivières, 28 chemin de la Ferme Saillet, 74250 FILLINGES
Téléphone : 0450314695
Fax : 04 50 31 68 12
E-mail : secretariat@cc4r.fr

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Objet des services : Conception, réalisation, transport et pose d'œuvres d'art sur les espaces naturels sensibles des Quatre Rivières_Bois de l'Herbette.

Le présent marché concerne la conception, la réalisation, le transport et la pose d'œuvres d'art sur les espaces naturels sensibles (ENS) des Quatre Rivières, plus particulièrement l'ENS du Bois de l'Herbette situé sur les communes de Fillinges (74250), Viuz-en-Sallaz (74250) et Saint-André de Boëge (74420).

L'objectif de la présente consultation est la création d'un ensemble cohérent d'œuvres artistiques originales intégrant l'espace naturel sensible du Bois de l'Herbette. L'ensemble correspond :

- aux "portes d'entrée" de l'espace naturel
    - 1 œuvre principale qui sera placée à l'entrée principale du site
    - 2 ou 3 (la quatrième correspondant à la tranche optionnelle du présent marché) œuvres secondaires pouvant être identiques entre elles, placées aux entrées secondaires du site,
- 16 exemplaires d'un support pour un balisage (intégrant un pictogramme défini par le maître d'ouvrage dans le cadre de la conception de la charte graphique des ENS ou permettant la fixation d'une plaque métallique avec le pictogramme de 10 x 10 cm fournie par le maître d'ouvrage, selon le choix de l'artiste).

Lieu de prestation du service : VIUZ-EN-SALLAZ (74250), SAINT-JEOIRE (74490), VILLE-EN-SALLAZ (74250), LA TOUR (74250)

Ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Conception, réalisation, transport et pose d'une œuvre principale, de 3 œuvres secondaires et des 16 supports de balisage
* Tranche optionnelle : Conception, réalisation, transport et pose des œuvres secondaires optionnelles

ARTICLE 3. DUREE

Durée en mois : 12 mois

La durée d'exécution du marché commence à courir à partir de la notification.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG fournitures courantes et services, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.
- Le cahier des clauses particulières (CCP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Planning prévisionnel de projet
- ATTRI1 - Acte d'engagement
- Les devis détaillés
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Les études artistiques et techniques

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :
Les dispositions de l'article 4.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Assurances :
Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Attestations :
Les dispositions de l'article 9.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Les dispositions de l'article 3.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint d'entreprises, l'acheteur exige la transformation de ce groupement en groupement solidaire, pour les raisons suivantes.

Le groupement titulaire étant solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaires.

Le marché à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

7.2. Contenu du prix

Les dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

7.3. Variation des prix

Les prix sont fermes.

Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, ce prix sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations, l'actualisation se faisant aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Prix actualisé = Prix initial du marché * CA

CA = 0,... * c1/C1 + 0,... * c2/C2

où
c1 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
C1 = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre
c2 = indice en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois
C2 = indice en vigueur à la date de fixation du prix dans l'offre

Partie actualisable = BPU complet

Prix ferme actualisable: Les dispositions de l'article 10.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Lorsque les factures sont transmises

par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

OU

par mail à l'adresse secretariat@cc4r.fr

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Acomptes :
Les dispositions de l'article 11.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Contenu de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Calcul du montant dû par l'acheteur au titre des prestations fournies :
Les dispositions de l'article 11.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise de la demande de paiement :
Les dispositions de l'article 11.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :
Les dispositions de l'article 11.6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Paiement pour solde et règlement partiels et définitifs :
Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Facturation électronique :
Les dispositions de l'article 11.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :
Les dispositions de l'article 12 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.
Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur:
Nom : Communauté de communes des Quatre Rivières
SIRET : 24740066600019
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

<u>Coordonnées du service responsable de la vérification des factures :</u>

Virginie BESSON
Communauté de communes des Quatre Rivières
28 chemin de la Ferme Saillet
Tél. : 0450314695
Fax : 04 50 31 68 12
Email : secretariat@cc4r.fr

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Forme des notifications et informations :
Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :
Les dispositions de l'article 3.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :
Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Bons de commande :
Les dispositions de l'article 3.7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ordres de service :
Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :
Les dispositions de l'article 17 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :
Les dispositions de l'article 18 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Aménagement des locaux destinés à l'installation du matériel objet du marché :
Les dispositions de l'article 19 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :
Les dispositions de l'article 20 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Livraison :
Les dispositions de l'article 21 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Surveillance en usine :
Les dispositions de l'article 22 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Données nécessaires à l'exécution d'une mission de service public :
Les dispositions de l'article 26 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :
Les dispositions de l'article 16.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Prestations supplémentaires et modificatives :
Les dispositions de l'article 23 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles :
Les dispositions de l'article 24 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Clause de réexamen :
Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. RECEPTION

Opérations de vérification :
Les dispositions de l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Déroulement des opérations de vérification :
Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Décisions après vérifications :
Les dispositions de l'article 29 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Admission :
Les dispositions de l'article 30.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Ajournement :
Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réfaction :
Les dispositions de l'article 30.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Rejet :
Les dispositions de l'article 30.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mauvaise qualité ou défectuosité des fournitures ou matériaux :
Les dispositions de l'article 30.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Transfert de propriété :
Les dispositions de l'article 31 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. OBLIGATION DU TITULAIRE CONCERNANT LES DONNEES PERSONNELLES

Protection des données à caractère personnel :
Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.
Obligation de confidentialité :
Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mesures de sécurité :
Les dispositions de l'article 5.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Information des sous-traitants :
Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :
Les dispositions de l'article 6 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :
Les dispositions de l'article 7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Réparation des dommages :
Les dispositions de l'article 8 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
250 €HT par jour calendaire de retard

Absence à une réunion
Une pénalité de 50 €HT sera appliquée pour tout retard non justifié au préalable de la réunion à une réunion de chantier. Tout retard non justifié au préalable de la réunion de plus de 20 min sera considéré comme une absence.

Dérogations relatives aux pénalités :
Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :
Les dispositions de l'article 45 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :
Les dispositions de l'article 38 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour évènements extérieurs au marché :
Les dispositions de l'article 39 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour évènements liés au marché :
Les dispositions de l'article 40 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour faute du titulaire :
Les dispositions de l'article 41 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Résiliation pour motif d'intérêt général :
Les dispositions de l'article 42 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 22. LIQUIDATION

Décompte de résiliation :
Les dispositions de l'article 43 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution des marchés :

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

ARTICLE 23. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Grenoble

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :
Tribunal administratif de Grenoble

Règlement à l'amiable :
Les dispositions de l'article 46.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Mémoire en réclamation :
Les dispositions de l'article 46.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de notification de la décision :
Les dispositions de l'article 46.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation ou à l'arbitrage :
Les dispositions de l'article 46.4 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

Délai de réclamation :
Les dispositions de l'article 46.5 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.
Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES ET LIGNES DIRECTRICES ARTISTIQUES

ARTICLE 24. PRESENTATION GENERALE

Le territoire de la Communauté de communes des Quatre Rivières abrite des lieux d'exception aux richesses multiples (écologiques, naturelles, patrimoniales).

Pour mettre en valeur ces sites labélisés « Espaces Naturels Sensibles » les élus ont souhaité interpeller les habitants ou les promeneurs sur leur préservation et leur singularité.

En proposant l'installation d'œuvres d'arts dans des lieux inhabituels, en pleine nature, sous forme de « portes d ´entrée », ils entendent inviter à la découverte de ses sites remarquables (biodiversité, faune et flore à protéger, géologies ...) mais aussi questionner chacun sur le rapport entre nature existante et empreinte de l'homme.

Le projet de confier à des artistes qui souhaiteront participer à la consultation dans une démarche singulière imaginative et poétique en tissant des liens entre 2 univers (nature et culture).

« J'aimerais qu'il existe des lieux stables, immobiles, intangibles, intouchés et presque intouchables, immuables, enracinés ; des lieux qui seraient des références, des points de départ, des sources » Espèces d'espaces de G. Perec

ARTICLE 25. CONTEXTE GLOBAL ET PRESENTATION DU PROJET

Le 27 mars 2017, la Communauté de Communes des 4 Rivières a signé avec le Département de Haute-Savoie un Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (ENS). Il vise à mettre en œuvre une politique globale de préservation et de valorisation du patrimoine naturel à l'échelle du territoire intercommunal. Ce contrat couvre également 3 communes complémentaires (Ayze, Bonneville et Saint-André-de-Boege), afin de garantir un périmètre cohérent en termes de gestion écologique sur les massifs du Môle et du Vouan.

7 zones sont ainsi labellisées ENS, représentant 28 % du territoire de la communauté de communes (cf. carte ci-dessous).

Le contrat porte uniquement sur les milieux terrestres.

Dans le cadre de ce contrat ENS, le territoire souhaite mettre en œuvre un plan de valorisation, associé à une programmation opérationnelle, ayant plusieurs objectifs :

- Participer à la dynamique d'accroissement de la biodiversité par la sensibilisation du public ;
- Contribuer à la sauvegarde du cadre de vie de la population locale et à la conciliation des usages tout en participant à l'accueil de la population touristique.

Il s'agit d'un outil élaboré en concertation avec les principaux acteurs du territoire et partenaires afin de définir des objectifs de valorisation partagés par l'ensemble, dans un souci de conciliation des usages.

<u>Cartographie des Espaces naturels sensibles :</u>

Contrat de Territoire
Espaces Naturels Sensibles
4 Rivières

Légende
Périmètres des ENS
Limites communales

1 : Le Môle
2 : Le Lac du Môle, le Marais des Tattes et leurs abords
3 : Le Bois de l'Herbette
4 : Les Prairies Sèches du Limonet-Coudray
5 : Le Déluge
6 : Le Mont Vouan
7 : Le plateau de Plaines Joux et la montagne d'Hirmentaz

Source : IGN-RGALTI_5m, IGN-BDTOPO, IGN_OCS
Auteur : CC4R 2016

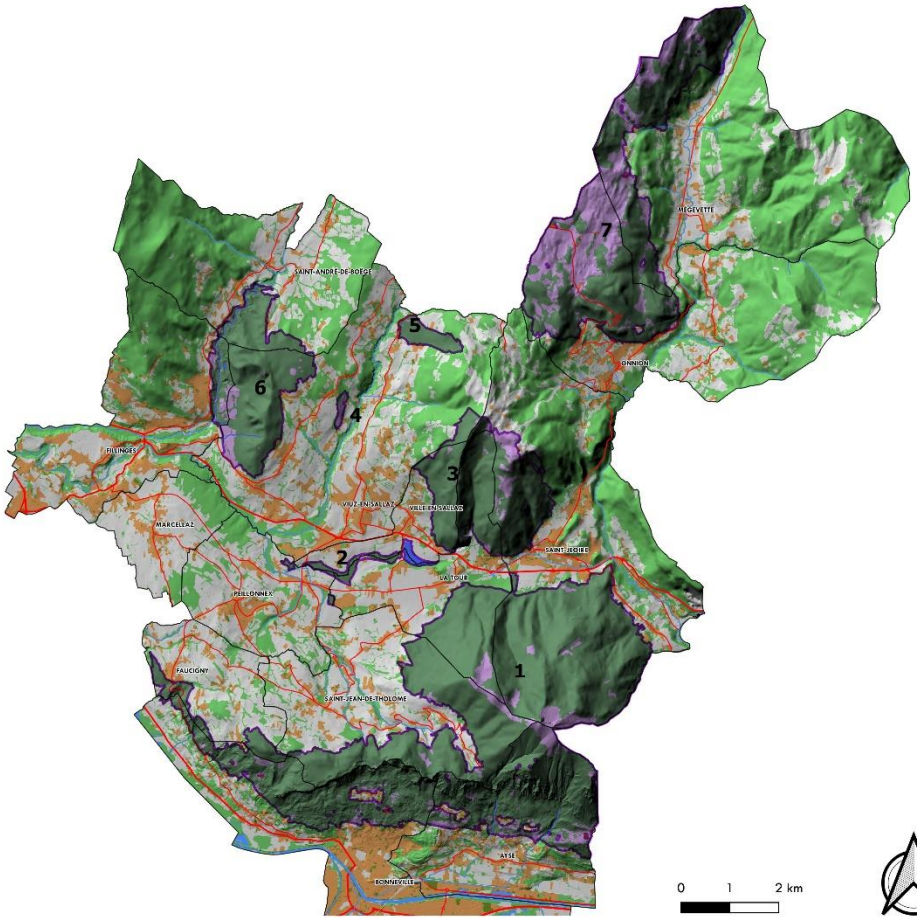

ESPACES NATURELS SENSIBLES

haute savoie le Département

ARTICLE 26. PLAN DE VALORISATION

Le fil conducteur et les objectifs :

Le plan de valorisation doit permettre de sensibiliser les usagers des espaces naturels sensibles à la valeur intrinsèque de ces différents sites (biodiversité mais également patrimoine historique et culturel le cas échéant).

En ce sens, le terme de « valorisation » peut véhiculer un paradoxe auprès des publics car il sous-entend la mise en lumière d'un espace jugé « sensible » (donc à protéger, pas à ouvrir davantage).

Pour les 7 ENS concernés, le plan doit ainsi permettre d'articuler les enjeux de conciliation des pratiques (cf. document spécifique) et de préservation des milieux et des espèces.

Le fil conducteur est le suivant :

« Espaces naturels sensibles : comprendre, respecter, préserver »

- **Un constat** : un seul espace mais des patrimoines et des pratiques diverses (de loisirs, professionnelles).
- **Des objectifs pédagogiques complémentaires** :

- Rappeler la « valeur » première de ces espaces (espace de naturalité particulièrement intéressante) ;
- Faire comprendre aux usagers qu'ils ne fréquentent pas des espaces « comme les autres » ;
- Entrer dans ces espaces requiert certains comportements et attitudes spécifiques.

- **Des objectifs d'acquisition de connaissances** :
  - De savoir : apporter des connaissances théoriques (exemple : reconnaître différentes espèces et milieux…) ;
  - De savoir-être : faire apprécier, sensibiliser, faire ressentir…. pour apprendre à se comporter de façon adaptée dans les espaces naturels (exemple : comprendre, par le biais d'illustrations, que l'on ne peut cueillir toutes les espèces dans un espace naturel) ;
  - De savoir-faire : apprendre un geste, une technique qui pourra être réutilisé dans une situation future (exemple : savoir reconnaître quelques espèces animales grâce à leurs traces, lire un paysage…).

Le mode de découverte :

Le plan de valorisation des ENS doit permettre d'accompagner les usagers dans leurs pratiques de ces lieux « pas comme les autres », de poser un autre regard sur ces espaces et d'y avoir les attitudes appropriées.

Entrée sur les sites

Les entrées sur sites les plus connues et/ou utilisées par les usagers seront équipées d'un élément « totem » symbolique représentant l'entrée dans l'espace « de valeur ».

Cheminement sur les sites et signalétique discrète

Le plan n'a pas vocation à baliser ou flécher certains itinéraires privilégiés.

En revanche, il s'agira de disposer, en certains lieux prédéfinis en fonction de leurs intérêts écologiques / patrimoniaux et/ou de leur sensibilité écologique, une signalétique discrète permettant à la fois « d'alerter » l'usager sur cet enjeu et, pour ceux intéressés par en savoir plus, de diffuser un contenu informatif.

Des dispositifs de signalisation minimaliste avec pictogrammes seront implantés en différents endroits, afin d'alerter le visiteur sur :

- Des espèces faunistiques ou floristiques particulièrement emblématiques du lieu ;
- Des points de vue et panoramas ;
- Des attitudes à respecter.

ARTICLE 27. ATTENDUS GENERAUX

27.1. Les matériaux et la nature des œuvres réalisées

Les œuvres devront s'inspirer de l'identité de l'espace naturel (environnement naturel, histoire, exploitation par l'homme) à travers les matériaux utilisés et l'aspect des œuvres, afin de refléter l'identité du site. Néanmoins, il s'agit toujours d'œuvres pérennes dans le temps qui doivent également nécessiter le moins d'entretien possible et cela doit être pris en compte par les candidats dans leurs choix.

27.2. Les portes d'entrée

Les portes d'entrée sur les sites visent plusieurs objectifs complémentaires :

- Matérialiser physiquement les principales entrées dans les ENS ;
- Interpeller le visiteur de façon originale en faisant entrer la création artistique dans la valorisation des espaces naturels ;
- Sensibiliser sur les comportements et attitudes à adopter dans un ENS ;

La matérialisation physique et la symbolique artistique doivent permettre aux visiteurs de comprendre le message suivant

« Vous pénétrez dans un espace d'une valeur particulière. Au-delà de cette porte vous devez adapter vos attitudes et comportements à la richesse de cet espace ».

Chaque porte d'entrée sera définie en lien avec la dominante thématique du site (milieu humide, alpage, prairie sèche…). Elle invitera le visiteur à franchir un « seuil symbolique » sans nécessairement avoir la possibilité de traverser physiquement l'œuvre.

Les portes d'entrée n'ont pas vocation à diffuser un contenu informatif.

La demande faite aux artistes / artisans en charge de la réalisation des portes d'entrée devra s'inscrire dans le cadre suivant :

- La porte d'entrée doit permettre aux visiteurs de matérialiser leur entrée dans un espace naturel sensible ;
- Elle est porteuse d'une symbolique et peut questionner le visiteur sur le rapport qu'il entretient avec la nature qui l'entoure ;
- Les dimensions artistiques, poétiques, philosophiques, sensibles, sont au cœur du projet ;
- Bien que « totem », elle doit s'intégrer au maximum dans son environnement et s'en inspirer pour sa réalisation (implantation, utilisation de matériaux…) ;
- Il ne s'agit pas d'un élément « technique » ou mobilier classique que l'on viendrait implanter de manière indifférenciée sur chaque site, mais bien une création en inspiration directe du site dans lequel elle s'inscrit.

Sur le Bois de l'Herbette, les portes d'entrée seront déclinées en une œuvre principale et deux à trois œuvres secondaires, pouvant être identiques entre elles. La rémunération maximale par œuvre principale sera de 20 000 € HT et de 8 000 € HT par œuvre secondaire.

Les aspects techniques suivants sont cependant à considérer :

- Sécurité : la réalisation de doit pas présenter de dangers pour les publics (y compris jeunes enfants, personnes en situation de handicaps) : chutes, blessure, coupure… ;
- Intégration dans le site : les réalisations ne doivent occasionner aucun dégât ou pollution sur le site ;
- Accessibilité : la réalisation ne doit pas compromettre le passage d'éventuels véhicules le cas échéant (tracteurs, véhicules tout terrain, vélos…) ;
- Pérennité et entretien : la réalisation a vocation à demeurer sur le site pendant plusieurs années. Elle ne doit cependant pas faire l'objet d'un entretien particulier. Seul l'entretien courant (débroussaillage, tonte…) sera assuré par la collectivité.
- Le coût maximum d'une œuvre principale est limité à 20 000 € HT et à 8 000 € HT pour une œuvre secondaire, pose comprise.

27.3. Les supports de balisage

Le balisage minimaliste prendra la forme d'un pictogramme gravé sur une plaque métallique de 10 x 10 cm. L'objectif est de créer un support pour implanter le pictogramme dans le milieu naturel. Le support sera produit en 16 exemplaires.

La demande faite aux artistes / artisans devra s'inscrire dans le cadre suivant :

- Le support doit être discret et s'intégrer au maximum dans son environnement ;
- Il doit s'inspirer, être en cohérence avec les portes d'entrées créées sur le site ;
- La fixation du support dans le sol doit être prise en compte ;
- Le balisage ayant vocation à être déployé en de multiples endroits sur le site, la sobriété financière du coût de production du support doit être recherché, ainsi que la simplicité de mise en œuvre de la pose qui se fera parfois dans des lieux inaccessibles en véhicule ;
- Le coût maximum d'un support de balisage est limité à 55 € HT, hors pose.

ARTICLE 28. SPECIFICITES DU BOIS DE L'HERBETTE

28.1. Implantation des œuvres

Les implantations des portes d'entrées sont proposées à titre indicatif dans la carte ci-après. Les implantations définitives seront discutées avec les artistes, suite à leurs repérages sur site, et la maîtrise d'ouvrage et feront l'objet d'une validation par la maîtrise d'ouvrage en fonction des attentes et des différentes contraintes des sites (foncier, accès, entretien, sensibilités…).

La porte d'entrée principale se situera au niveau de La Char sur Viuz-en-Sallaz, les portes d'entrée secondaires sont envisagées aux 3 emplacements suivants dont au-moins 2 seront validés : La Place à Ville-en-Sallaz, Pouilly sur Saint-Jeoire et Les Brons sur La Tour. Les implantations des pictogrammes seront déterminées par la Communauté de Communes des 4 Rivières qui réalisera également la pose si l'artiste n'intègre pas le pictogramme dans le support.

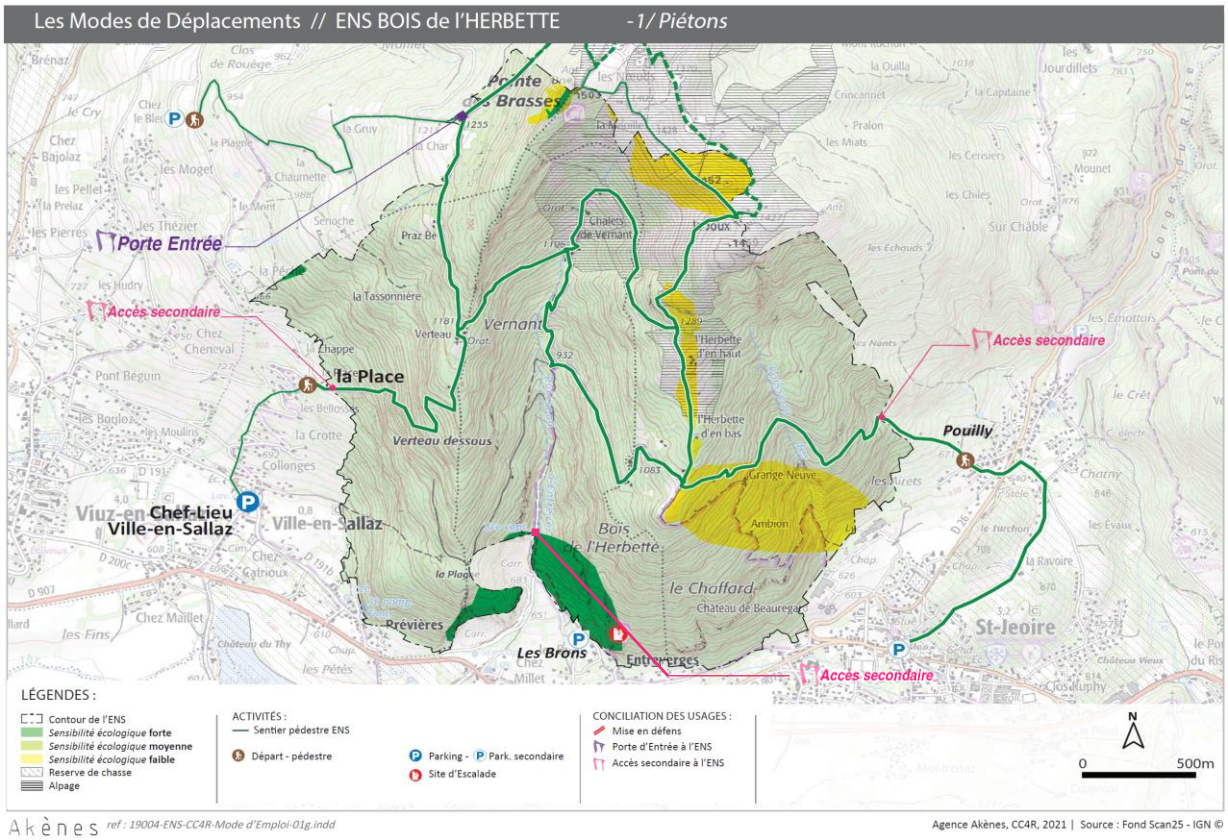

28.2. Caractéristiques du site

L'espace naturel sensible du Bois de l'Herbette représente l'extrémité inférieure et méridionale du massif des Brasses, avant-dernier chaînon de l'ouest préalpin. Il s'étend sur les communes de Saint-Jeoire, La Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz.

Le Bois de l'Herbette couvre 532 ha et va de 600 à 1503 m d'altitude en allant jusqu'à la Pointe des Brasses.

Ce boisement de feuillus, par son exposition Sud / Sud-Est sur une pente relativement soutenue, se caractérise par la présence d'un cortège d'espèces floristiques assez diversifié écologiquement et majoritairement révélatrices de conditions thermophiles. Ainsi, si l'on rencontre des formations à hêtre, charme et frêne, c'est surtout des formations à tilleul à grandes feuilles, érable plane et sycomore voire à alisier blanc et aubour des Alpes qui semblent présentes. On notera la présence, entre autres taxons, de nombreux cyclamen d'Europe sur ce secteur, qui est caractéristique de ces forêts mixtes de pente.

La partie supérieure correspondant grossièrement à la ligne de crête entre l'Herbette d'en Bas et l'Herbette d'en Haut est quant à elle caractérisée par des prairies montagnardes maigres pâturées principalement par des bovins au sein desquelles la gentiane jaune, le genêt ailé, le cirse acaule, la carline acaule et la campanule de Scheuchzer ont été observés. De petits secteurs de pelouses plus sèches à brome érigé, germandrée petit chêne et calament sont également présents illustrant des conditions parfois xérothermophiles de cet étage montagnard.

Site de fréquentation essentiellement locale présentant des possibilités d'activités de pleine nature diversifiée pour un public relativement averti, à proximité de la station des Brasses, le Bois de l'Herbette est en outre un lieu présentant une activité agricole de pâturages principalement par des bovins. Malgré cette agriculture, il existe un réel enjeu pour limiter la fermeture du milieu en raison de la déprise des activités agricoles et sylvicoles.

Cet espace naturel est propice à la lecture des paysages alentours.

L'itinéraire au départ de Pouilly en direction de l'Herbette d'en Haut et de la Pointe des Brasses offre des vues sur la chaîne du Mont-Blanc, Genève, la chaîne du Jura, le Salève et la station du Sommand.

Potentiel d'interprétation lié à la présence :

- D'habitats naturels à enjeu de conservation et d'intérêt communautaire : prairies et pinède à molinie, pelouses sèches, prairie de fauche, forêt mixte de pentes et ravins ;
- D'espèces animales à enjeux : oiseaux (Grand-duc d'Europe, Aigle royal), mammifères (cerf élaphe), papillons (stations importantes d'Apollon au niveau de l'arrête sud et de la pointe des Brasses), amphibien (grenouille rousse) ;
- D'espèces végétales à enjeux : stations importantes d'œillets superbe au niveau de la Pointe des Brasses, 16 espèces d'orchidées parmi lesquelles l'ophrys mouche, l'orchis pyramidal, l'orchis pourpre, le limodore à feuilles avortées, l'épipactis à larges feuilles et l'épipactis de Mueller

Points de vigilance liés aux :

- Dérangement de la faune en période de nidification ou de reproduction, liés aux activités de loisirs telles que la randonnée pédestre, l'escalade ou le vol libre ;
- Dégradation de l'habitat de reproduction des papillons et piétinement de la plante-hôte (Orpin) sur les sentiers de randonnée « sauvages » ;
- Effets d'érosion liés aux piétinements hors sentiers ;
- Risques de cueillette dans certains milieux sensibles ;
- Risques de fermeture des milieux.

ARTICLE 29. PROPRIETE DES ŒUVRES ET EXPLOITATION DE L'ŒUVRE

L'artiste ou le groupement d'artiste restera propriétaire et responsable de l'œuvre jusqu'à la réception de son installation par la Communauté de communes des 4 Rivières dans le lieu défini par celle-ci.
Suite à la réception de l'œuvre, le commanditaire, la Communauté de Communes des 4 Rivières, en deviendra propriétaire à l'exception de la propriété intellectuelle qui reste à l'artiste ou au groupement d'artistes.
La conservation de l'œuvre revient au propriétaire, c'est-à-dire la Communauté de Communes des 4 rivières, notamment la préservation des agressions humaines, climatiques ou accidentelles conformément à la législation sur la propriété intellectuelle.
Les œuvres devront nécessairement être des créations personnelles et libres de droit.
L'artiste ou le groupement d'artistes ayant réalisé l'œuvre accepte de céder à la Communauté de communes des 4 Rivières la propriété de tous les droits d'exploitation, notamment les droits d'image et d'utilisation à des fins de communication, de promotion et de valorisation dans le cadre des compétences liées à la Communauté de communes des 4 Rivières, à l'exception des usages commerciaux pour un usage tiers.
Les droits concernent notamment la représentation ses œuvres à des fins de promotion et de communication, sur les réseaux sociaux ou différents médias existants ou à venir, sous tout type de médiat connus ou inconnus à ce jour, à l'exclusion de toute exploitation commerciale. De ce fait, l'artiste sélectionné s'engage à mentionner la Communauté de Communes des 4 Rivières sur sa communication autour de l'œuvre.
La Communauté de Communes des 4 Rivières s'engage à indiquer sur ses supports de communication les noms et prénoms de l'artiste.